

## PROCES VERBAL

**CONSEIL MUNICIPAL : Lundi 30 septembre 2024 à 19H30**

**Sous-sol de la Salle des fêtes**

### ORDRE DU JOUR :

N° Ordre	DOMAINE PREFECTURE	Objet de la délibération	PJ
1	COMMANDE PUBLIQUE	SDE 35-Convention effacement de réseaux-Rue de Bédée	
2	COMMANDE PUBLIQUE	CD35-Convention d'aménagement RD31-Rue de Bédée	
3	COMMANDE PUBLIQUE	SDE 35-Rapport annuel du délégataire-année 2023	PJ
4	COMMANDE PUBLIQUE	Convention de partenariat-RPE de Montfort Communauté	
5	COMMANDE PUBLIQUE	Convention de partenariat-prêt d'outils d'animation à Montfort Communauté	
6	FINANCES LOCALES	Subventions associations-série 2 de 2024	
7	FINANCES LOCALES	Participation aux charges de fonctionnement-Piscine Océlia-Montfort Communauté	
8	ENFANCE JEUNESSE	Projet Educatif Territorial Convention 2024-2027- Labellisation plan mercredi	PJ
9	FINANCES LOCALES	Cout Agent technique mis à disposition EHPAD	
10	RESSOURCES HUMAINES	Instauration du télétravail	
11	RESSOURCES HUMAINES	Validation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels	
12	RESSOURCES HUMAINES	Convention de mise à disposition de personnel- Association du MIF	
13	RESSOURCES HUMAINES	Convention de mise à disposition de personnel- Association GJ La vaunoise	
14	RESSOURCES HUMAINES	Convention de mise à disposition de personnel- Association 1001 surprises	
15	FINANCES LOCALES	Mandat spécial pour représenter la commune au congrès des Maires	
16	VIE POLITIQUE	Transfert de la compétence assainissement au 01/01/2025	

➤ **Désignation du secrétaire de séance : Sandrine DUCOAT**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

➤ **Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2024 :**

M. le Maire précise que le procès-verbal du précédent Conseil Municipal a été transmis avec la convocation. Il demande si ce dernier appelle des remarques et/ou des observations.

**1-D24\_056 : COMMANDE PUBLIQUE – SDE 35-Convention effacement de réseaux-Rue de Bédée**  
**Rapporteur E DUIGOU**

La collectivité a sollicité le syndicat départemental d'énergie 35 (SDE 35) pour la réalisation d'un effacement de réseaux rue de Bédée.

**Vu** le projet de convention PE24-0140 transmis le 10 juillet 2024, portant réalisation de l'opération d'effacement de réseaux sur la rue de Bédée,  
 Cette convention vient fixer les termes techniques, administratifs et financiers de la maîtrise d'ouvrage.

**CONSIDERANT** le SDE 35, maître d'ouvrage de l'opération désigné par la collectivité,  
**CONSIDERANT** les modalités financières décrites dans la convention,

Les modalités financières à ce stade sont les suivantes :

**Travaux sur le réseau électrique**

<b>Détail des modalités financières</b>	
BASE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION	144 606.73 €
TAUX SDE PLANCHER	60.00 %
MODULATION APPLIQUEE	1.45
TAUX SDE FINAL APRES APPLICATION EVENTUELLE D'UNE MODULATION	80.00 %
MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU SDE35	115 685.39 €
MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE H.T.	28 921.35 €
T.V.A	0.00 €
<b>MONTANT TOTAL ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE</b>	<b>28 921.35 €</b>

**Travaux sur le réseau d'éclairage public**

<b>Détail des modalités financières</b>	
BASE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION	46 606.53 €
TAUX SDE PLANCHER	50.00 %
MODULATION APPLIQUEE	1.45
TAUX SDE FINAL APRES APPLICATION EVENTUELLE D'UNE MODULATION	72.50 %
MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU SDE35	33 789.74 €
MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE H.T.	12 816.80 €
T.V.A	0.00 €
<b>MONTANT TOTAL ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE</b>	<b>12 816.80 €</b>

**Travaux sur les infrastructures de télécommunications**

<b>Détail des modalités financières</b>	
BASE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION	41 337.90 €
MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE H.T.	41 337.90 €
T.V.A	8 267.58 €
<b>MONTANT TOTAL ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE</b>	<b>49 605.48 €</b>

Le total de la participation financière de la commune pour les travaux d'effacement de réseaux de la rue de Bédée s'élèvera à : 91 343,63 €.

Cette participation pourra être versée par acomptes  
Les délais indicatifs de travaux sont de 6 mois.

Ces dépenses ne font pas l'objet d'une récupération de la TVA pour la Commune

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'accepter** l'estimation financière établie par le SDE 35 pour les travaux d'effacement de réseaux de la rue de Bédée,
- **D'acter** la possibilité d'avenant si l'estimation initiale est dépassée,
- **De préciser** que le démarrage prévisionnel est souhaité après la réalisation des travaux d'assainissement et que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune en conséquence,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention financière et tous les autres documents relatifs à cette affaire.

**2-D24\_057 : COMMANDE PUBLIQUE – CD 35–Convention d'aménagement  
RD31–Rue de Bédée  
Rapporteur E DUIGOU**

La commune d'Iffendic a pour projet la réalisation d'un aménagement de voirie sur la route départementale RD 31 – rue de Bédée – en traversée d'agglomération.

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, comprennent :

- Un renouvellement de la couche de roulement
- La création de trottoirs
- La création d'une écluse double
- La création de cheminement piétons et vélos sur trottoirs
- La création de stationnements longitudinaux
- La création d'un parking en place PMR
- La création d'une zone de rencontre à 20km/h

Le Conseil départemental 35 (CD 35) propose une convention à la commune afin de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

**CONSIDERANT** que le CD35 autorise la Commune à réaliser les travaux décrits ci-dessus et sur le plan annexé, à l'intérieur des limites d'agglomération,

**CONSIDERANT** que le CD35 s'engage à prendre en charge la couche de roulement en enrobé sous la forme d'une participation financière à hauteur de 12€/m<sup>2</sup> soit un total prévisionnel de 30 000€ (2500m<sup>2</sup>),

**CONSIDERANT** que la présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature pour une durée maximale de 10 ans,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention d'aménagement avec le conseil départemental 35 et tous les autres documents relatifs à cette affaire.

**3-D24\_058 : COMMANDE PUBLIQUE – SDE 35-Rapport annuel du délégataire-  
année 2023**

**Rapporteur E DUIGOU**

Conformément au Code général des collectivités territoriales, M. le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel d'activités du SDE35. Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur ce rapport.

Le rapport est joint en pièce annexe à la présente note de synthèse.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

Ayant l'entendu l'exposé sur le rapport annuel d'activité 2023 établi par le SDE35 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De prendre acte** dudit rapport.

**4-D24\_059 : COMMANDE PUBLIQUE – Avenant Convention de partenariat-RPE  
de Montfort Communauté**

**Rapporteur D MONTREUIL**

Pour agir en faveur de l'épanouissement, de l'éveil et de la socialisation du petit enfant et contribuer à son développement psychomoteur et affectif, Montfort Communauté dans le cadre de ses compétences transférées intervient sur les communes du territoire par le biais de matinées d'éveil.

Un intervenant professionnel, agent de Montfort Communauté, est chargé de l'animation. A ce titre il organise, prépare les activités et en assure le bon déroulement, en collaboration

avec les adultes présents aux séances. La prestation est délivrée par cet agent à titre gracieux.

Une convention initiale signée en 2022 entre la commune et Montfort communauté déterminait notamment la localisation de de ces matinées d'éveil dans le bâtiment Ty Lutins, rue de Bédée à Iffendic. Elle prenait effet au 12 septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

Compte tenu des travaux en cours de réalisation à proximité du bâtiment les « Ty lutins » pour la réalisation de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), le présent avenant apporte les modifications suivantes :

- Changement du lieu de localisation : Accueil de loisirs, 24 rue de gaël
- La convention est prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024/2025

**Vu** la convention initiale signée en 2022,

**Considérant** la proposition d'avenant à cette convention,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant à la convention initiale de partenariat conclu entre la commune et Montfort Communauté et tous les autres documents relatifs à cette affaire.

**5-D24\_060 : COMMANDE PUBLIQUE – Convention de partenariat-prêt d'outils d'animation par Montfort Communauté**  
**Rapporteur D MONTREUIL**

Montfort communauté propose une convention de partenariat à la commune d'Iffendic pour fixer les modalités d'emprunt et d'utilisation des outils d'animation.

Les outils d'animation sont prêtés, sous réserve de leur disponibilité à titre gratuit via le logiciel de gestion des bibliothèques.

**Considérant** la convention de partenariat qui prendra effet de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention de partenariat conclu entre la commune et Montfort Communauté et tous les autres documents relatifs à cette affaire.

**6-D24\_061 : FINANCES LOCALES – Subventions associations–série 2 de 2024**  
**Rapporteur S MONNERAIS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;  
**Considérant** le dossier des demandes de subvention des associations au titre de l'année 2024,  
**Considérant** que la commune est inscrite dans une politique de soutien aux associations et organismes présentant un intérêt local,  
**Considérant** qu'une enveloppe de 70 000€ a été voté au budget  
**Vu** la délibération D24-034 du 29 avril 2024 affectant une somme de 51 916.20€

**Considérant** la demande de l'association de bmx « triskell bike »,

TYPAGE	F	Tiers	Fct annuel	Exceptionnel	Proposé en CM du 30/09/2024
<b>TOTAL ASSOCIATIONS SPORTIVES COMMUNALES</b>					
SPORT ET LOISIRS	326	Triskell bike		1 200,00	1 200,00

**Considérant** La non-participation au vote (sortie de salle) de Christophe Martins.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'attribuer** le montant de subvention de 1200€ à l'association Triskell bike pour l'année 2024,
- **De préciser** que ces montants déterminés dans la limite des subventions accordées au titre de 2024, sont inscrites au budget primitif de 2024.

**7-D24\_062 : FINANCES LOCALES – Participation aux charges de fonctionnement-Piscine Océlia-Montfort Communauté**  
**Rapporteur C MARTINS**

Un nouveau contrat de DSP pour la gestion de la piscine Océlia a été signé entre la société Prestalis et Montfort Communauté pour une période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 aout 2031 (8 ans).

L'économie globale de ce nouveau contrat est venue fortement impacter le budget de Montfort Communauté du fait de plusieurs facteurs tels que :

- Les travaux d'investissement à réaliser
- Le contexte énergétique
- L'intégration de la surveillance de la zone de baignade de Trémelin

Afin de maintenir en fonctionnement cet équipement intercommunal malgré les surcouts constatés par rapport au contrat précédent de DSP, les élus de Montfort Communauté ont proposé et adopté la mise en place d'une participation financière des communes utilisatrices.

Les dépenses payées par la piscine pour les créneaux des enfants, que ce soit dans le cycle scolaire ou extrascolaire, ont été isolées. Un cout moyen de 12€ par habitant a été arrêté, permettant ainsi de calculer la participation de chaque commune.

La participation financière totale des communes du territoire de Montfort Communauté s'élève à 322 044€ par an.

Pour la commune d'Iffendic, la participation s'élève à 56 232€ par an jusqu'au 31 aout 2031, date de fin du contrat de DSP avec Prestalis.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération 2024-61 du 31 mai 2024 de Montfort Communauté,

**Considérant** la nécessité de participer financièrement aux frais de fonctionnement de la piscine intercommunal pour la maintenir ouverte,

**Considérant** le projet de convention proposée par Montfort communauté pour encadrer et définir cette participation financière,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver** la convention précitée proposée par Montfort Communauté pour définir la participation financière des communes aux frais de fonctionnement de la piscine intercommunale,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant Michel Barbé à signer cette convention et tous les autres documents relatifs à cette affaire.

**8-D24\_063 : ENFANCE JEUNESSE – PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT)-  
Convention 2024-2027- Labellisation Plan Mercredi (PM)  
Rapporteur M Barbe**

La convention relative à la mise en place du Projet Educatif Territorial dit PEDT et du Plan Mercredi dit PM de la collectivité a pris fin le 31 aout 2024.  
Il est proposé de la renouveler.

Le PEDT a pour objet notamment de décrire l'organisation du temps scolaire, de définir la liste des activités périscolaires et leurs modalités d'organisation. Le PM présente la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires du mercredi.

Les objectifs du PEDT/PM pour la période 2024-2027 ont été définis comme suit :

- Parcours dont l'enjeu est la citoyenneté
  - o Améliorer le vivre ensemble
  - o Développer l'apprentissage de la citoyenneté
  - o Permettre l'écocitoyenneté chez l'enfant
- Parcours dont l'enjeu est l'alimentation et la santé
  - o Cultiver une relation positive à la nourriture
  - o Améliorer la composition des gouters
- Sensibiliser à la consommation locale et de saisons
  - o Favoriser l'activité physique chez l'enfant
- Parcours dont l'enjeu est l'épanouissement et le bien-être de l'enfant
  - o Contribuer au mieux-être de l'enfant
  - o Prendre en compte le rythme de vie et de développement de l'enfant
  - o Créer du lien entre les lieux de vie pour faciliter les transitions

La commune s'engage à mettre en œuvre le PEDT/PM ainsi qu'à en faire l'évaluation.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L551, R551-13 et D521-12

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R227-1, R227-16 et R227-20,

**Vu** le décret 2015-996 du 17 aout 2015 portant application de l'article 67 de la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refonte de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'adopter** le renouvellement du Projet Educatif Territorial ainsi que le Plan Mercredi
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention pour la période 2024-2027
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

**9-D24\_064 : FINANCES LOCALES – Cout Agent technique mis à disposition  
EHPAD  
Rapporteur M BARBE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,  
**Vu** le Budget Communal,  
**Vu** la délibération 2017-083 approuvé en Conseil Municipal du 11 septembre 2017  
**Vu** la convention de mise à disposition signée le 20 octobre 2017 entre la commune et l'EHPAD d'Iffendic

Un agent technique de la Commune est mis à disposition de l'EHPAD d'Iffendic régulièrement,

**Considérant** que la mise à disposition de cet agent est refacturée au réel à l'EHPAD d'Iffendic,

**Considérant** que pour permettre cette facturation, il convient de fixer le taux horaire de la main d'œuvre,

**Considérant** que les membres du CCAS ne prennent pas part au vote de cette délibération :

- Monsieur Martins
- Madame Pinault
- Monsieur Boutier
- Madame Louvel
- Monsieur Robin
- Madame Couloigner

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De fixer** le tarif horaire de la main d'œuvre des services techniques à 23,83 € de l'heure pour l'année 2024,
- **D'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

**10-D24\_065 : RESSOURCES HUMAINES – Instauration du télétravail  
Rapporteur M BARBE**

Monsieur le Maire de la Commune d'IFFENDIC rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Monsieur le Maire de la Commune d'IFFENDIC précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de

son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents contractuels,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature modifié,

**VU** le décret n°2021-1123 du 26 août 2021,

**VU** l'accord télétravail du 13 juillet 2021,

**VU** l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123,

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 juin 2024,

**CONSIDERANT** QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

**CONSIDERANT** les modalités d'exercice du télétravail fixées ci-dessous :

### **1 – LA DETERMINATION DES ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL**

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle (conditions de travail) mais il ne doit pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs.

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Poste dont les missions principales ne nécessitent pas une présence physique impérative et quotidienne
- Poste dont les missions ne se basent pas sur l'exploitation ou le traitement de documents spécifiques sous format papier
- Poste dont les missions comportent des tâches susceptibles d'être regroupées sur un temps de télétravail
- Poste dont les missions ne comportent pas un volant important d'encadrement de proximité
- Des restrictions liées à la sécurité des données et des contraintes informatiques peuvent limiter l'éligibilité du poste ou de certaines activités du poste.

Outre l'activité, chaque demande doit être étudiée selon des critères individuels :

- Ancienneté suffisante
- Capacité à utiliser l'outil informatique
- Autonomie, rigueur et capacité à rendre des comptes

Ces dispositions énoncées précédemment sont déterminées au regard des nécessités de service et après avis favorable du responsable hiérarchique direct et décision favorable de l'autorité territoriale.

La demande de télétravail est à l'initiative de l'agent, formalisé par écrit, à l'attention de l'autorité territoriale. Celle-ci doit préciser la durée et les modalités d'organisation souhaitées, ainsi que l'adresse du domicile d'exercice.

## **2 – LES LOCAUX MIS A DISPOSITION POUR L'EXERCICE DU TELETRAVAIL**

Le conseil municipal décide que le télétravail ait lieu exclusivement au domicile des agents. Aucun déplacement professionnel ne peut être réalisé sur une période de télétravail, sauf accord du supérieur hiérarchique direct.

La présence de l'agent dans les locaux professionnels peut être requise pour nécessité de service. Une journée de télétravail annulée n'est pas reportable.

Seuls les agents disposant d'une connexion internet haut débit seront éligibles au télétravail.

L'agent devra s'engager sur l'aménagement ergonomique de son espace de travail, la conformité de l'installation électrique, la qualité de l'accès internet (haut débit) et la contractualisation d'une assurance habitation qui seront des conditions pour se voir accorder l'autorisation d'exercice du télétravail.

## **3 – REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNEES**

La question de l'accès sécurisé à distance aux dossiers et logiciels informatiques est organisée via une interface spécifique de travail à distance.

L'agent respectera les bonnes pratiques d'usage des ressources informatiques et des outils de communication.

L'agent doit s'engager à ne pas utiliser les outils mis à sa disposition à des fins personnelles. L'agent veillera également à ne transporter à son domicile des documents papier qu'avec l'accord de son responsable hiérarchique direct.

S'agissant du matériel, la configuration initiale des matériels est assurée par l'employeur dans les locaux de la collectivité. La mise en place des matériels et leur connexion au réseau est assurée par l'agent en télétravail, le cas échéant avec l'aide de modes opératoires fournis par l'employeur. Celui-ci assure un support à l'agent exerçant en télétravail sur les outils fournis.

L'employeur est garant de leur maintenance. L'agent est tenu de ramener périodiquement les matériels fournis dans les locaux de la collectivité. L'employeur peut également demander à l'agent de mettre en œuvre des procédures et respecter des consignes permettant le bon fonctionnement et la sécurité des outils fournis.

## **4 – REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible. L'agent renvoie sa ligne professionnelle vers son téléphone lors du télétravail.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de son supérieur hiérarchique direct, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Chaque agent a droit à la déconnexion. L'employeur doit veiller à ne pas empiéter sur la vie privée de l'agent. Il ne peut pas le contacter à n'importe quel moment et doit respecter les plages horaires prévues à cet effet.

#### **5 - MODALITES DE CONTROLE ET DE COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Les télétravailleurs doivent respecter le temps de travail (horaires de travail, pause, amplitude, ...). Le cas échéant, le supérieur hiérarchique direct devra être informé et donner au préalable son accord.

#### **6 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE, PAR L'EMPLOYEUR, DES COÛTS DECOULANT DIRECTEMENT DE L'EXERCICE DU TELETRAVAIL**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable
- Téléphone portable professionnel suivant les fonctions exercées
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions
- Information aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail (matériels, logiciels, abonnements, ...).

#### **7 - DUREE DE L'AUTORISATION D'EXERCER SES FONCTIONS EN TELETRAVAIL**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation prévoit une période d'adaptation de 3 mois maximum et un bilan sera réalisé à l'issue de celle-ci. Cette période est adaptée à la durée de l'autorisation.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 2 mois. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à 1 mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la collectivité, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

L'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité doit être précédée d'un entretien et motivée.

## 8 – QUOTITES AUTORISEES

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine et fixe (la journée du lundi est exclue du télétravail).

Selon 3 niveaux déterminés :

- Télétravail régulier : 1 journée maximum par semaine (journée entière aménageables en deux ½ journée)
- Télétravail ponctuel : pour la prise en charge spécifique de certains dossiers
- Télétravail exceptionnel: en cas de circonstances exceptionnelles (menace d'épidémie par exemple), le télétravail peut être imposé sans l'accord du salarié. Cette disposition s'applique aussi en cas de force majeure

<b>POLE « ADMINISTRATIF »</b>
Direction générale (DGS/DGA) : Télétravail régulier Responsable Pôle/Service : Télétravail régulier Autre : Télétravail ponctuel
<b>POLE « TECHNIQUE »</b>
Responsable Pôle (DST) : Télétravail régulier Responsable du centre technique municipal : Télétravail ponctuel Agent administratif du pôle technique : Télétravail régulier
<b>POLE « CULTURE »</b>
Responsable Pôle : Télétravail ponctuel
<b>POLE « RESTAURATION »</b>
Responsable Pôle : Télétravail ponctuel
<b>POLE « ENFANCE »</b>
Responsable Pôle : Télétravail ponctuel

### Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Dérogations (décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021) :

*« 1° Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin*

du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

« 2° A la demande des femmes enceintes ;

« 3° A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable ;

« 4° Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. »

#### **9 – INDEMNITE FORFAITAIRE**

La collectivité n'accorde pas aux agents/télétravailleurs une allocation contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **DECIDE** l'instauration du télétravail au sein de la Commune d'IFFENDIC à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
- **DECIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.

**11-D24\_066 : RESSOURCES HUMAINES – Validation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels**  
**Rapporteur M BARBE**

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis favorable Comité social territorial en date du 28 juin 2024

M. Michel Barbe rappelle au conseil municipal que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- De sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- D'instaurer une communication sur ce sujet,
- De planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- D'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable par voie matérialisée auprès de la direction générale.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De valider** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération
- **D'approuver** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique

**12-D24\_067 : RESSOURCES HUMAINES – Convention de mise à disposition de personnel – Association du MIF**  
**Rapporteur M BARBE**

La commune d'Iffendic met à disposition de l'association Montfort Iffendic Football dite MIF, domicilié à Iffendic, l'un de ses agents en vue d'exercer les missions d'animateur sportif pour ses activités.

La précédente convention de mise à disposition a pris fin au 31 juillet 2024.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Vu** le projet de convention de mise à disposition,  
**Vu** l'accord de Monsieur Tony Collet,

**Considérant** la possibilité de recourir à un agent de la Commune dans le cadre d'une mise à disposition,

**Considérant** que cette mise à disposition nécessite que l'assemblée délibérante autorise l'autorité territoriale à signer avec l'association d'accueil, la convention de mise à disposition de l'agent,

**Considérant** que cette convention doit préciser, les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités,

La convention prendra effet au 1<sup>er</sup> aout 2024 pour une durée de 3 ans pour un volume de 1170 heures travaillées par an.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition avec l'association MIF ainsi que tout document y afférent.

**13-D24\_068 : RESSOURCES HUMAINES – Convention de mise à disposition de personnel – Association GJ La Vaunoise**  
**Rapporteur M BARBE**

La commune d'Iffendic met à disposition de l'association GJ La Vaunoise, domicilié à Montfort Sur Meu, pour la 1<sup>ère</sup> fois, l'un de ses agents en vue d'exercer les missions d'animateur sportif pour ses activités.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Vu** le projet de convention de mise à disposition,

**Vu** l'accord de Madame Léa Gernigon,

**Considérant** la possibilité de recourir à un agent de la Commune dans le cadre d'une mise à disposition,

**Considérant** que cette mise à disposition nécessite que l'assemblée délibérante autorise l'autorité territoriale à signer avec l'association d'accueil, la convention de mise à disposition de l'agent,

**Considérant** que cette convention doit préciser, les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités,

La convention prendra effet au 3 septembre 2024 pour une durée d'1 an pour un volume de 858 heures travaillées par an.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition avec l'association GJ La Vaunoise ainsi que tout document y afférent.

**14-D24\_069 : RESSOURCES HUMAINES – Convention de mise à disposition de personnel – Association 1001 surprises**  
**Rapporteur M BARBE**

La commune d'Iffendic met à disposition de l'association 1001 surprises domiciliée à Iffendic, trois de ses agents en vue d'exercer les missions d'animateur petite enfance et éveil sportif pour ses activités.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Vu** le projet de convention de mise à disposition,

**Vu** l'accord de Madame Léa Gernigon, Madame Léna Goltais et Madame Alexandra Tertrais,

**Considérant** la possibilité de recourir à un agent de la Commune dans le cadre d'une mise à disposition,

**Considérant** que cette mise à disposition nécessite que l'assemblée délibérante autorise l'autorité territoriale à signer avec l'association d'accueil, la convention de mise à disposition de l'agent,

**Considérant** que cette convention doit préciser, les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités,

La convention prendra effet au 9 septembre 2024 pour une durée d'1 an pour un volume de 348,75 heures travaillées par an.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition avec l'association 1001 surprises ainsi que tout document y afférent.

**15-D24\_070 : FINANCES LOCALES – Mandat spécial pour représenter la commune au congrès des Maires**  
**Rapporteur : Christophe MARTINS**

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-18).

La délibération en date du 13 novembre 2008 fixe les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus.

Les remboursements ne pourront se faire que sur présentation de justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'accorder ce mandat spécial aux adjoints et aux élus nommés dans la liste rattachée à cette délibération qui se rendront au Congrès des Maires qui a lieu à Paris du 19 au 21 novembre 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **Donne** mandat spécial à Mme BERTRAND Chrystèle, adjointe ; M. BARBE Michel,, adjoint ; M. MONNERAIS Sylvain, Adjoint ; M. DUIGOU Emmanuel, adjoint ; M. LE BORGNE Jacques, conseiller ; M.BOUTIER Johnny, conseiller pour se rendre au Congrès des Maires 2024 à Paris,
- **Dit** que le remboursement des frais engagés interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes,
- **Précise** que la dépense sera inscrite au compte 6531 (frais de mission).

**16-D24\_071 : VIE POLITIQUE – Transfert de la compétence assainissement au 01/01/2025**

**Rapporteur C MARTINS**

La loi Notre d'aout 2015 puis la loi du 3 aout 2018 ont rendu obligatoire le transfert des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Sur le territoire de Montfort Communauté, la compétence eau potable a déjà fait l'objet d'un transfert de compétence. Pour l'assainissement collectif et non collectif, Montfort Communauté a choisi d'anticiper d'une année le transfert obligatoire de la compétence et d'assurer cette compétence dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Depuis 2022, un travail partenarial a été engagé entre Montfort communauté et ses communes membres afin de préparer le transfert de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En conséquence de ce transfert :

- Montfort communauté se substituera à ses communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes
- Les biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence seront gratuitement mis à disposition de Montfort Communauté pour lui permettre d'assurer le service,
- Les contrats en cours seront transférés à Montfort communauté et se poursuivront dans les conditions en vigueur jusqu'à leur échéance

Ces mécanismes visent à garantir la continuité du service public de l'assainissement au moment du transfert.

Pour permettre l'exercice de cette compétence, une modification statutaire de Montfort communauté est nécessaire. Le conseil de Montfort communauté s'est prononcé favorablement le 11 juillet 2024 pour le transfert de cette compétence.

Les communes disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert est ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, sous réserve d'absence de minorité de blocage des communes (25 des communes représentant 20% de la population).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Vu les statuts de Montfort Communauté

Considérant le travail engagé depuis 2022 entre Montfort communauté et ses communes membres,

Considérant que la modification statutaire de Montfort Communauté ne sera effective qu'après avoir recueilli l'avis favorable de ses communes membres sans minorité de blocage et après la signature d'un arrêté de Monsieur le préfet du département,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **Approuve** le transfert de la compétence assainissement des eaux usées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au profit de Montfort communauté
- **Charge** Monsieur le maire ou son représentant de notifier cette délibération à Montfort Communauté
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce transfert de compétence

**La séance est levée à 21h38**

**Fait à Iffendic, le 07/10/2024**

**Le Maire,  
Monsieur Christophe MARTINS**



**La Secrétaire de séance,  
Mme Sandrine DUCOAT**

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'S. DUCOAT', is written over the name of the secretary.